



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ATELIER MAEC 2024

IFT et bilans Phyto accompagnés

24 mai 2024



Rappels réglementaires – MAEC (1)

Mesures visant une réduction d'IFT ouvertes en AURA pour 2024

- PHYx : réduction herbicides/pesticides grandes cultures,
- FER6 : Gestion fertilisation – réduction pesticides, grandes cultures
- COVx : couverture grande cultures,
- SDCx : sol semis direct,
- HBVx : autonomie fourragère - élevages herbivores,

Obligations à respecter (tableau notices)

- Réaliser un bilan IFT chaque année et le transmettre à la DDT. Le bilan réalisé doit être certifié par l'outil de calcul du MASA et transmis à la DDT avant le 31 octobre de chaque année.
- Se faire accompagner par **un technicien agréé*** au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT.

⇒ Réaliser 3 bilans IFT accompagnés sur les 5 années d'engagement

- **Définition technicien agréé (conformément au référentiel de certification qui détermine les conditions réglementaires pour l'agrément conseil attribué aux structures) : les personnes exerçant une fonction de conseil dans le champs des activités agréées sont certifiées.**

Rappels réglementaires – MAEC (2)

Précisions pour la réalisation des bilans IFT (§7 notices)

- Les bilans accompagnés sont réalisés par un **organisme agréé**
- Le bilan IFT est à **transmettre chaque année à la DDT avant le 31/10**
- Bilan IFT annuel doit inclure le calcul des IFT de la campagne n-1/n



Rappels réglementaires – MAEC (3)

Contenu Bilan phyto en matière de calculs IFT : chaque année, dès la 1ère année engagement

- Calcul IFT moyen des **surfaces éligibles engagées** dans la mesure
- Calcul IFT moyen des **surfaces éligibles mais non engagées** dans la mesure

Calcul porte sur **toutes les surfaces grandes cultures et surfaces herbacées** (= terres arables autres que cult. Légumières) **y compris les prairies permanentes pour la mesure HBV**

Et si l'assolement de l'année comprend des cultures légumières de plein champ (y compris pomme de terre) :

- Calcul IFT moyen des surfaces, en culture légumière et pomme de terre, engagées dans la mesure
- Calcul IFT moyen des surfaces, en culture légumière et pomme de terre, éligibles mais non engagées dans la mesure

Calculs IFT effectués avec atelier de calcul MASA : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/> ou à minima certifiés

Atelier de calcul
de l'Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques

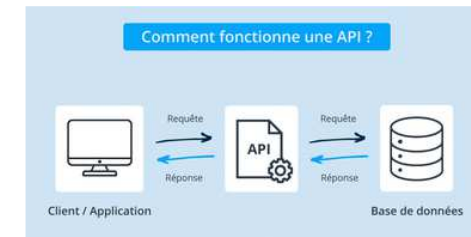
Tous Je cultive J'accompagne Je contrôle Je développe

J'adopte les outils adaptés à mon métier

- DOSES DE RÉFÉRENCE**: Rechercher la ou les doses de référence IFT qui correspondent à votre culture, à votre produit ou à votre cible.
- IFT D'UN TRAITEMENT**: Calculer IFT de votre traitement phytopharmaceutique.
- BILAN IFT**: Réaliser le bilan d'IFT de votre exploitation agricole ou d'un ensemble de parcelles agricoles.
- IFT CERTIFIÉ**: Afficher les informations contenues dans la signature électronique d'un IFT calculé par nos services.
- EXPORT DU RÉFÉRENTIEL**: Télécharger les fichiers CSV des cultures, des cibles, des produits et des doses de référence.
- OPEN API**: Afficher la documentation interactive pour débuter avec les API REST IFT.
- CODE SOURCE**: Consulter le code source de cette application qui est disponible sur notre dépôt GitHub.

Depuis octobre 2023 :

Les logiciels qui utilisent l'API (application programming interface ou « interface de programmation d'application ») génèrent des fiches-résultats IFT avec un QR code : c'est cette signature électronique qui atteste que le calcul a été fait avec l'API du MASA, et qu'il est donc conforme.



Désormais l'outil « mes parcelles » peut être utilisé pour certifier le calcul IFT dans la mesure.

En effet, le logiciel "MesParcelles" génère un document de calcul des IFT sur lequel figure un QR attestant de la signature électronique et validant les IFT certifiés.



Rappels réglementaires – MAEC (4)

Principes de calcul MASA : cf note méthodologique IFT 23/27 (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-bilan-phyto-accompagne-a5340.html>)

- Sont distingués automatiquement :
 - ✓ IFT moyens grandes cultures
 - ✓ IFT moyen cultures légumières
 - ✓ IFT moyen pomme de terre
 - ✓ IFT herbicides / IFT hors herbicides
- Pour chaque parcelle, un IFT parcelle est calculé en faisant la somme de des IFT de chaque traitement
- IFT total = somme des IFT parcelles concernées en pondérant par leur surface , par exemple :

$$IFT_{GC-surfacesengagées}^{Herbicide} = \frac{IFT_{parcelle1}^{Herbicide} * S_{parcelle1} + \dots + IFT_{parcelleN}^{Herbicide} * S_{parcelleN}}{S_{surfacesengagées}}$$

- Si produits de biocontrôle, distinction de 2 compartiments : IFT moyen des produits biocontrôle et IFT moyen des autres produits (respect des engagements porte uniquement sur IFT des produits autres que biocontrôle)
- Si traitement de semences : ajouter 1 à l'IFT de la parcelle si 100% des semences sont traitées (sinon pondéré en fonction de la part de semences traitées)
- L'atelier de calcul MASA distingue pomme de terre, PPAM, et autres cultures légumières => il convient de calculer manuellement les différents IFT moyen des surfaces concernées, en pondérant par la surface de chacune de ces 3 catégories :

$$IFT_{Cult.légum.} = \frac{IFT_{Légume} * S_{Légume} + IFT_{PdT} * S_{PdT} + IFT_{Autres cultures (PPAM)} * S_{Autres cultures (PPAM)}}{S_{Légumes+PdT+PPAM}}$$

- Si plusieurs cycles de cultures se succèdent sur une même campagne culturale : cf FAQ de l'atelier *Comment gérer le calcul des IFT lorsqu'il y a plusieurs cultures à la suite sur une même parcelle?*



Rappels réglementaires – MAEC (5)

Contenu complémentaire obligatoire pour les bilans IFT accompagnés

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport
 - aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine,
 - aux substances à risque
 - et à la pression parasitaire locale (en se référant notamment au Bulletin de santé du végétal) ;

2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir note d'information 2024 du SRAL <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.rie.gouv.fr/atelier-bilan-phyto-accompagne-a5340.html>).



Réglementation pour l'utilisation des produits phytosanitaires

Décret relatif à la séparation des activités de vente et de conseil JO 18/10/20) , entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 (article L.254-1 du CRPM)

- instaure une séparation des activités de vente et de conseils des produits phytosanitaires=> notion indépendance élargie
- définit la notion de conseiller à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques comme toute personne délivrant à titre professionnel un conseil stratégique ou un conseil spécifique. Cette activité est soumise à un agrément par le préfet de région (procédure gérée par DRAAF-SRAL)
- met en place des conseils stratégiques pour les exploitations agricoles (CSP) et conseils spécifiques, dans l'optique de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Chacun de ces types de conseil est réalisé par une structure agréé (procédure gérée par DRAAF-SRAL)

Conseil Stratégique pour les exploitation agricoles (articles L.254-2 et L.254-4 du CRPM)

Le CSP repose sur un diagnostic d'exploitation (caractéristiques pédo-climatiques, systèmes de culture, enjeux environnementaux et sanitaires, moyens humains, matériels...), à partir duquel sera proposé un plan d'action avec des leviers adaptés pour réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse, tout en maintenant la viabilité de l'exploitation. Périodicité : espacés 2 ans au minimum, 3 ans au maximum

Conseil Spécifique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (plus restreint)

Le conseil spécifique comporte des recommandations d'utilisation des produits à partir de la situation concrète de l'exploitation

Notion d'indépendance élargie

Au sein des structures de taille importante, conditions à respecter pour garantir l'absence de conflit d'intérêt entre les activités de conseil et les activités de vente

Pour plus de précisions : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/produits-phytopharmaceutiques-r50.html>



Mise en œuvre MAEC (1)

Articulation avec le dispositif MAEC

- Le bilan IFT accompagné prévu dans le cadre des MAEC doit être mis en œuvre par une structure détenant un **agrément pour le conseil (spécifique et/ou stratégique) à l'utilisation des produits phytosanitaires**. **Il ne peut pas être réalisé par une structure disposant d'un agrément pour la vente de produits phytosanitaires**
- **Chaque CSP réalisé pendant la période couverte par les engagements MAEC peut être pris en compte** comme permettant de remplir l'obligation relative à la réalisation de bilan IFT accompagné.
- Les 2 conditions (structure agréée et personnel agréé) doivent être réunies pour la réalisation du bilan IFT accompagné
- Contrôle ASP relatif à la réalisation des bilans phyto accompagnés par structure agréée : sur la base de justificatifs de réalisation de la prestation et la vérification de la présence de la structure ayant réalisé le conseil sur le site E Agre (<https://e-agre.agriculture.gouv.fr/>)

Exemples pour un engagement MAEC en 2023 (Contrat du 15/05/2023 au 14/05/2028)

- Cas 1 : CSP effectués en 2022, en 2025, en 2028 => le CSP 2025 peut-être pris en compte comme l'un des 3 bilans phyto accompagnés. Le CSP 2028 peut-être pris en compte seulement si il est réalisé avant le 14/05/28.
- Cas 2 : CSP effectué en 2022, en 2024, en 2026 => les CSP 2024 et 2026 peuvent être pris comptabilisés parmi les 3 bilans phyto accompagnés.



Mise en œuvre MAEC (2)

Disposition spécifique 2024

Cas particulier des exploitations n'utilisant aucun produit phytopharmaceutique (y compris biocontrôle et usage AB) disposant donc d'un bilan IFT = 0 (IFT biocontrôle compris)

=> l'accompagnement pour ce bilan peut être réalisé par une structure ne détenant pas d'agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cas le conseil ne porte pas sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mais


- Il porte sur l'analyse des techniques de protection des cultures non chimiques mises en place
- Il formule des pistes d'amélioration en termes de stratégie agronomique

Les exploitations en AB (partiellement ou totalement) ne sont pas exemptées de bilan IFT accompagné par structure agréée si usage de produits homologués AB ou biocontrôle

Des évolutions probables dès 2025 suites aux annonces gouvernementales du 1^{er} février 2024 relatives à la suppression du CSP dans sa forme actuelle

Trouver les structures agréées en AURA (1)

Site national <https://e-agre.agriculture.gouv.fr/>

**E-agre**
Liste des distributeurs, des applicateurs et des conseillers de produits phytopharmaceutiques agréés

Activité

Distribution de PPP à des utilisateurs non professionnels	6 235
Distribution de PPP à des utilisateurs professionnels	4 395
Application en prestation de service : hors traitement de semence	3 418
Applicateur	3 316
Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP	331
Conseil spécifique à l'utilisation de PPP	209
> More	

Département

Marne	841
Pyrénées-Atlantiques	412
Aube	392
Ille-et-Vilaine	384
Finistère	387
Charente-Maritime	382
> More	

Filtrer en fonction :

- du département
- de l'activité : 6 catégories possibles
 - ❖ conseil spécifique à l'utilisation de PPP
 - ❖ conseil spécifique à l'utilisation de PPP _ indépendance élargie
 - conseil stratégique à l'utilisation de PPP
 - conseil stratégique à l'utilisation de PPP - indépendance élargie
 - ✓ conseil stratégique **et** spécifique à l'utilisation des PPP
 - ✓ conseil stratégique **et** spécifique à l'utilisation des PPP - indépendance élargie

Principales fonctionnalités du site

- Cliquer sur le critères choisi pour filtrer automatiquement les établissements concernés
- Le nombre à côté du critère correspond au nombre d'établ. Enregistrés
- Le bouton « more » permet d'agrandir la liste des critères
- Il n'est pas possible de sélectionner deux critères d'une même rubrique (2 départ.par exple)
- Pour revenir en arrière et faire une nouvelle sélection, cliquer de nouveau sur le critère choisi afin de l'annuler et pouvoir en choisir un autre



Trouver les structures agréées en AURA (2)



E-agre

Liste des distributeurs, des applicateurs et des conseillers de produits phytopharmaceutiques agréés

Activité

Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP

2

Département

Ain

2

Liste des établissements par activité

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN

MAISON DE L'AGRICULTURE
(01000) Bourg-en-Bresse (01000)

Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP

SIRET 18011001700019

Agrément IF01762

Organisme CHAMBRES D'AGRICULTURE FRANCE

[Fiche organisme](#)

ASS.DEV.AGRIC.BIOLOGIQUE

95 RUE DES SUDANIERES
(01250) Ceyzériat (01250)

Conseil stratégique et spécifique à l'utilisation de PPP

SIRET 41267638900023

Agrément RH02380

Organisme ASS.DEV.AGRIC.BIOLOGIQUE

[Fiche organisme](#)

Pour disposer de la liste complète pour un département, filtre à reproduire pour les 5 autres catégories d'activités



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/atelier-bilan-phyto-accompagne-a5340.html>